

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 19 JUIL. 2004

TÉLÉDOC 242
BUREAU DES RECETTES ET
DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

N° 1BRE-04-2897

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ÉTAT*

Objet : Préparation du PLF 2005 : recensement des taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

P.J. : 1 dossier comprenant des tableaux à compléter.

L'article 1^{er} de la loi de finances pour 1986 prévoit la publication chaque année d'informations concernant les impositions de toute nature affectées à des organismes publics. Cette obligation d'information a été renforcée par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2000 qui prévoit que soit évalué le produit de ces taxes « pour l'année en cours et l'année à venir » (les années 2004 et 2005 dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2005) et par l'art. 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 qui impose de faire figurer en annexe au PLF la liste et l'évaluation des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

Ainsi, conformément à ces obligations, un double travail doit être entrepris dans le cadre du PLF 2005 :

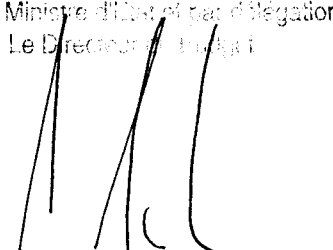
① la vérification de l'exhaustivité du recensement des impositions de toute nature affectées. Par *taxe affectée*, il faut entendre toute taxe affectée à des personnes morales autres que l'État non inscrites aux budget général, budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor ;

② l'évaluation du produit de chacune de ces taxes affectées pour l'année à venir (2005), avec complément ou actualisation, si besoin, des évaluations des produits 2003 et 2004 figurant au tome 1 du *bleu* « Evaluation des voies et moyens » annexé au projet de loi de finances pour 2004 (évaluations reprises dans les tableaux joints).

Dans cette perspective, il vous est demandé de vérifier pour le secteur qui est le vôtre les informations des tableaux joints, le cas échéant de les corriger ou de les compléter et de fournir les évaluations de recettes demandées.

Ces informations devront parvenir à la direction du Budget (bureau 1BRE – Teledoc 242, par télécopie (n° 01-53-44-67-69 ou par messagerie électronique : jean-marie.fournier@budget.finances.gouv.fr) au plus tard le 20 août 2004. Votre attention est appelée sur la nécessité de respecter ce délai afin de s'assurer des bonnes conditions de préparation du PLF 2005.

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget


Pierre-Mathieu DUHAMEL

Diffusion générale



Annexe

Recensement des taxes affectées à d'autres personnes morales que l'Etat

PLF 2005

Tableaux à compléter

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
AGRI	Contributions additionnelle et complémentaire aux primes ou cotisations d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal : - les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitants agricoles ; - les risques responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitants agricoles.	Loi 64-706 du 10/07/64 ; art. 80 de la LFI pour 1971 n° 70-1199 du 21/12/70 ; art. 49 de la LFI pour 1972 n° 71-1061 du 29/12/71 ; art. 35 de la LFR pour 1986 n° 86-1318 du 30/12/86 ; art. 38 de la LFR pour 1991 n° 91-1323 du 30/12/91.	Fonds national de garantie des calamités agricoles	73,5	73,5	
AGRI	Taxe piscicole	Art 414 du code rural	Conseil supérieur de la pêche	34,2	34,5	
AGRI	Redevances cynégétiques	Décret 72-334 modifié du 27/04/72 ; art. 22 de la LFR pour 1974 n° 74-1114 du 27/12/74 ; décret n° 76-398	Office national de la chasse et de la faune sauvage	73,2	72,7	
AGRI	Taxes de protection des obtentions végétales	Loi 70-489 du 11/06/70 (arrêté du 19/12/86)	INRA	0,3	0,3	
AGRI	taxe d'abattage	Art. 28 de la LFI pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 - art. 1609 septuiesimes du code général des impôts	Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)		156,0	
AGRI	Taxe affectée au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	Art. 73 de la LFR pour 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	-	14,0	
AGRI	Taxe affectée à l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)	Art. 74 de la LFR pour 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003	Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)	-	20,0	
AGRI	Taxe au profit de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)	Art. 75 de la LFR pour 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003	Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER)	-	5,0	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
ASSO	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	Art. 575 du code général des impôts, art. 47 de la LFI 1997, art. 55 de la LFI 2000, art. 29 de la LFI 2001, art. 40 de la LFI pour 2004, art. L. 731-1 à L. 731-9 du code rural	CNAMTS ; FCAATA ; BAPSA ; Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles	8.800,0	2.199,0	
ASSO	Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	Art. L 245-7 à L245-12 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	371,0	371,0	
ASSO	Taxe sur les prémix	Art. 1613 bis du code général des impôts ; art. 29 de la loi n°96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 ; art. 12 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999	CNAMTS	0,0	0,0	
ASSO	Prélèvement de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits de placement	Art. L. 245-14 à L. 245-16 (du code de la sécurité sociale - à vérifier) ; art. 9 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ; art. 10 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle	CNAVTS, FSV et FRR	1.779,0	1.793,0	
ASSO	Contribution Sociale Généralisée (CSG)	Art L. 136-1 à L. 136-8 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale ; art. 1 de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie.	CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie ; Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.	64.654,0	66.545,0	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

003766821

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
ASSO	Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)	Art. 14 à 19 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale	CADES	4.700,0	4.863,0	
ASSO	Contribution sociale de Solidarité des Sociétés (C3S)	Art. L 651-1 à L. 651-9 du code de la sécurité sociale ; art. 36 de la LFI 2002	Régimes de protection sociale des non salariés ; FRR	3.419,0	3.383,0	
ASSO	Contribution due par les grossistes répartiteurs sur leurs ventes aux officines pharmaceutiques	Art. L138-1 à L138-9 du code de la Sécurité sociale	CNAMTS, CANAM, régimes des exploitants et salariés agricoles	339,0	nd*	
ASSO	Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique du médicament	Art. L. 138-10 à L. 138-19 du code de la sécurité sociale	CNAMTS ; CANAM ; régimes des exploitants et des salariés agricoles	0,0	0,0	
ASSO	Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	Art. L. 245-1 à L. 245-6 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	184,0	nd*	
ASSO	Taxe de publicité auprès des membres de professions de santé	art. 139 LFI pour 2004 ; art. L. 5122-5 du code de la santé publique	Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé	-		
ASSO	Contribution de Solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi	Loi 82-939 du 4 novembre 1982	Fonds de solidarité	1.165,4	1.171,3	
ASSO	Prélèvement sur les ressources de différents régimes de prestations familiales	Art. 11 du code de la famille et de l'aide sociale ; loi 75-629 du 11 juillet 1975	UNAF	12,6	12,6	
ASSO	Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	Art 31 code minier	Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines	5,9	6,0	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

003766821

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
ASSO	Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle du risque maladie	Art. 27 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle ; art. L. 862-4 du code de la sécurité sociale	Fonds CMU (montants bruts hors déduction des OC)	360,0	390,0	
ASSO	Contribution forfaitaire des organismes assureurs	Art. 1622 du code général des impôts, articles L.753-1 et L.753-3 du code rural	Fonds commun des accidents du travail agricole			
ASSO	Droits de plaidoirie	Loi du 31 décembre 1921 réaffirmée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994	Caisse nationale des barreaux français (CNBF)	12,6	12,6	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire			est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
COLLOC	Impôt sur les spectacles de 1ère, 3ème, 4ème et 5ème catégories	Art. 1559 à 1566 du code général des impôts	Communes		21,0	21,0		
COLLOC	Surtaxe sur les eaux minérales	Art. 1582 du Code général des impôts	Collectivités locales		11,0	11,0		
COLLOC	Droit annuel de francisation et de navigation en Corse	Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes	Corse		3,6	3,6		
COLLOC	Droit de consommation sur les tabacs en Corse et dans les DOM	Art. 268 bis et 575 E bis du Code des Douanes ; art. 30 de la LFR pour 2003	Collectivités locales		4,0	4,0		
COLLOC	Droit d'octroi de mer et droit additionnel à l'octroi de mer	Loi du 17/7/92	Collectivités locales DOM		715,4	715,0		
COLLOC	Droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les rhums et les spiritueux		DOM		5,2	5,4		
COLLOC	Taxe spéciale sur les carburants	Art. 266 quater du Code des douanes	Collectivités locales		456,6	460,0		
COLLOC	Taxe sur les passagers maritimes embarqués	Art. 285 ter du Code des douanes	DOM		5,0	5,0		
COLLOC	Droit départemental d'enregistrement sur mutations à titre onéreux d'immeubles	Art. 1594A du code général des impôts	Départements		202,0	227,1		

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

003766821

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie		intitulé		référence		bénéficiaire		est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
COLLOC	Taxe de publicité foncière sur mutations à titres onéreux	Art. 663 et 1594A du code général des impôts	Départements	4.660,0	4.451,2					
COLLOC	Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur mutations à titre onéreux	Art. 1584 du code général des impôts	Communes	1.494,1	1.438,7					
COLLOC	Taxes départementales additionnelles aux droits d'enregistrement sur mutations à titre onéreux	Art. 1595 du code général des impôts	Départements et ville de Paris	83,4	82,1					
COLLOC	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière perçue au profit des régions		Régions	9,7	9,9					
COLLOC	Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique		communes et départements	2,0	2,0					
COLLOC	Redevance pour création de bureaux ou locaux de recherche perçue au profit de la Région d'Ile de France	L520 code de l'Urbanisme	Région d'Ile de France	130,0	130,0					
COLLOC	Taxe sur les entreprises de transports aériens et maritimes	Art. 1599 viciés du Code général des impôts	Corse	25,4	25,6					
COLLOC	Taxes locales d'équipement	Art. 1585 A du code général des impôts	Communes	299,5	299,5					
COLLOC	Taxes complémentaires aux taxes locales d'équipement	Art. 1599 quinquies du code général des impôts	Région Ile de France	11,5	11,5					

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie		intitulé		référence		bénéficiaire		est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
COLLOC		Taxes spéciales d'équipement pour la Savoie	Art. 1599 - 0 B du code général des impôts		Département de la Savoie		1,5	1,5		
COLLOC		Taxes départementales des espaces naturels sensibles	art. L142-2 du code de l'urbanisme		Départements		119,5	119,5		
COLLOC		Taxe sur le permis de conduire	Art. 1599 terdecies du Code général des impôts		Régions		18,7	17,5		
COLLOC		Taxe de mise en circulation et d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	Art. 1599 quindecies du Code général des impôts		Régions		1.457,5	1.472,0		
COLLOC		Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation perçue au profit des communes de Saint-Martin et Saint Barthélémy	Art. 1585 I du Code général des impôts		Communes de Saint-Martin et de Saint Barthélémy		nd	nd		
COLLOC		Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	Art. L2333-26 à L2333-46 du code général des collectivités locales		Communes		118,4	120,1		
COLLOC		Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	Art. L3333-1 du code général des collectivités locales		Départements		2,9	3,0		
COLLOC		Taxe communale sur les affiches publicitaires	Art. L2333-6 à L2333-16 du code général des collectivités locales		Communes		17,3	17,8		
COLLOC		Taxe sur les véhicules publicitaires	Art. L2333-17 à L2333-20 du code général des collectivités locales		Communes		0,0	0,0		

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

003766821

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie		intitulé		référence		bénéficiaire		est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
COLLOC		Taxe sur les emplacements publicitaires fixes		Art. L2333-21 à L2333-25 du code général des collectivités locales		Communes	26,6	26,9		
COLLOC		Taxe sur les remontées mécaniques		Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités locales		Communes et départements	36,0	37,4		
COLLOC		Taxe sur l'électricité		Art. L2333-2 à L2333-5, L3333-2 et L3333-3 du code général des collectivités territoriales		Communes et départements	1.235,0	1.235,0		
COLLOC		Taxes funéraires				Communes	nd	nd		
COLLOC		taxes d'enlèvement des ordures ménagères		art. 1520 à 1526 et III de l'art. 1636B sexes du code général des impôts		Communes	nd	nd		
COLLOC		Taxe de balayage		art. 1528 du code général des impôts		Communes	nd	nd		
COLLOC		Redevance des mines		Art. 1519-I et 1587 du Code général des impôts		communes, syndicats de communes et départements	36,4	36,4		
COLLOC		Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes		Art. 1519-A du Code général des impôts		Communes et syndicats de communes	130,0	130,0		
COLLOC		Taxe intérieure sur les produits pétroliers		art. 59 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30/12/2003		Départements		4.947,2		

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

003766821

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
COLLOC	Taxe d'usage des abattoirs publics	art. L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales	Collectivité territoriale propriétaire de l'abattoir	nd	nd	
COLLOC	taxes de trottoir et de pavage	art. L. 2333-58 à L. 2333-63 du code général des collectivités locales	Communes	nd	nd	
COLLOC	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes	art. L2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités locales	Communes	nd	nd	
COLLOC	taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	art. L 2333-88 à L 2333-91 du code général des collectivités locales	Communes	nd	nd	
COLLOC	Taxe départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement	art. 1599 B du Code général des impôts	Départements	40,8	40,8	
COLLOC	Droit départemental de passage pour les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	art. L173-3 du code de la voirie routière	Départements	nd	nd	
COLLOC	Contribution à l'élimination des déchets produits par la distribution de prospectus	art. 20 de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003 ; art. L 541-10-1 du code de l'environnement ; l-9 de l'art. 266 sexies, 9 de l'art. 266 septies, 8 de l'art. 266 octies et art. 266 quaterdecies du code des douanes	collectivités territoriales	-	-	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est.			prev.	
				2003	2004	2005	2004	2005
COM	Taxe pour frais de chambres d'agriculture	Art. 1604 du code général des impôts	Chambres départementales d'agriculture	257,5	262,4			
COM	Taxe pourvoyant aux dépenses de la chambre nationale de la batellerie artisanale	Art. 93-II de la loi de finances pour 1985	Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)	1,0	1,0			
COM	Taxe pour frais de chambre des métiers (CM)	Art 1601 du code général des impôts	Chambres des métiers ; CRM ; assemblée permanente des CM	144,0	146,4			
COM	taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie (y compris DOM)	Loi du 9 avril 1898 ; art. 1600 du code général des impôts et art. 120 de la LFI 2003	Chambres de commerce et d'industrie ; CRCI ; assemblées permanentes des CCI	983,0	998,0			

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement de l'établissement public de la basse Seine	Art. 1607 bis et 1608 du code général des impôts	Etablissement public de la Basse Seine	4,6	4,6	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement de l'Etablissement public de la métropole lorraine	Art. 1607 bis et 1609 du code général des impôts	Etablissement public de la métropole de Lorraine	7,5	8,5	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public du Nord-Pas-de-calais	Art. 1607 bis et 1609 A du code général des impôts	Etablissement public du Nord-pas-de-Calais	9,2	9,2	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public foncier d'aménagement en Guyane	Art. 1607 bis et 1609 B du code général des impôts	Etablissement public foncier d'aménagement en Guyane	1,0	1,0	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques" en Guadeloupe	Art. 1607 bis et 1609 C du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques" en Guadeloupe	1,3	1,6	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques" en Martinique	Art. 1607 bis et 1609 D du code général des impôts	Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des "50 pas géométriques" en Martinique	1,5	1,5	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	Art. 1607 bis et 1609 E du code général des impôts	Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	4,3	4,3	
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côtes d'Azur	Art. 1607 bis et 1609 F du code général des impôts	Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côtes d'Azur	6,1	6,1	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

003766821

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est.			prev.	
				2003	2004	2005	2004	2005
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public du Puy de Dôme	Art. 1607 bis du code général des impôts et art. 88 de la LFI 2001	Etablissement public foncier du Puy de Dôme	1,8	1,8			
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public de la région grenobloise	Art. 1607 bis du code général des impôts et art. 37 de la LFR 2002	Etablissement public foncier local de la région grenobloise	6,0	6,0			
EQUIP	Taxe spéciale d'équipement : Etablissement public foncier Argenteuil-Bezons	Art. 1607 bis du code général des impôts et art. 97 de la LFI pour 1998	Etablissement public foncier Argenteuil-Bezons	1,4	1,4			
EQUIP	Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation	Organismes collecteurs divers prévus à l'article R. 313-21 et suivants du code de la construction et de l'habitation	1.305,0	1.330,0			
EQUIP	Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	Art. L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation	Caisse de garantie du logement social	67,0	60,0			
EQUIP	Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	Art. L. 452-4-1 L. 452-5 à L. 452-7 du code de la construction et de l'habitation.	Caisse de garantie du logement social	-	nd			
EQUIP	Taxe sur les primes d'assurance	Art. L. 431-14 du code des assurances, art. 124 I de la LFI pour 2003 du 27 décembre 2003 - supprimée à compter du 1er janvier 2005 par l'art. 84 de la LFR pour 2003 F92	Fonds de compensation des risques de l'assurance-construction	95,0	100,0			
EQUIP	Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles	loi du 2 février 1995	Fonds de prévention des risques naturels majeurs	nd	nd			

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

003766821

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie		intitulé	référence	bénéficiaire	est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
EQUIP	Cotisation des employeurs		Art. L. 834-1 du code de la sécurité sociale	Fonds national d'aide au logement	1.738,0	1.801,0	
EQUIP	Taxe sur les logements vacants au profit de l'ANAH		Art. 232 du code général des impôts ; art. 51 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion	Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat	15,0	15,0	
EQUIP	Versement de transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile-de France		Loi 71-559 du 12 juillet 1971 ; art. 132 de la LFI pour 2004 ; art. L. 2531-2 à L. 2531-11 du code général des collectivités territoriales	Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)	2.436,6	2.645,9	
EQUIP	Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau		Art. 124 de la LFI pour 1991	Voies navigables de France (VNF)	81,5	93,0	
EQUIP	Taxe d'aéroport		Art. 1609 quaterdecies du code général des impôts	Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports	512,0	512,0	
EQUIP	Taxe sur les nuisances sonores aéroportuaires		art. 19 de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003 ; art. 1609 quaterdecies du code général des impôts section 6 bis	Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports	-	-	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
FORM	Financement des contrats d'insertion en alternance pour les jeunes	Art. 30 de la loi n° 84-1208 du 29/12/84 modifié par la loi n° 93-121 du 27/01/93	Tous organismes mutualistes agréés ou, le cas échéant, l'Association de gestion du compte unique créé par l'art 45 de la LFR 1986	1.267,0	1.292,0	
FORM	(PEFPC) : Participation des Employeurs occupant 10 salariés ou plus au développement de la formation continue des salariés et aux plans de formation (0,9% des salaires)	Art. L. 961-9 du code du travail	Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)	1.821,0	1.857,0	
FORM	(PEFPC) : Participation des employeurs occupant moins de 10 salariés au développement de la formation continue des salariés (0,15% des salaires)	Art. L. 952-1 du code du travail	Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)	227,0	232,0	
FORM	PEFPC: Participation des employeurs occupant 10 salariés ou plus au financement du congé individuel de formation des salariés (0,2% des salaires versés)	Art. L. 951-1 du code du travail	Organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)	465,0	474,0	
FORM	Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée (1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche)	Art. L. 931-20 du code du travail	Organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)	153,0	156,0	
FORM	PEFPC: Participation des employeurs occupant 10 salariés ou plus au financement du capital temps formation (au maximum 0,1% des salaires versés sur la contribution au congé individuel de formation)	Art. L. 932-2 du code du travail	Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)	173,0	176,0	
FORM	PEFPC: Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	L 953-1 du code du travail	Fonds d'assurance formation (FAF) des professions concernées	60,0	61,0	
FORM	Taxe d'apprentissage - versements aux établissements de formation	Art. 224 et suivants du code général des impôts	Etablissements de formation	1.320,0	1.336,0	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGR1 : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
FORM	Taxe d'apprentissage - versements au titre de la péréquation	Art. 224 et suivants du code général des impôts	Fonds national de péréquation	155,0	159,0	
FORM	Contribution pour le financement des contrats de formation en alternance à 0,1%, 0,3% ou 0,4%	Art. 235 ter KE et 235 ter GA bis du code général des impôts	Association de gestion du fonds de formation en alternance (AGEFAL)	6,3	6,3	
FORM	Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	Art. 53 A de la LFR d'hiver 2002. Art. 1635 bis M du Code général des impôts	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)	-	55,7	
FORM	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics	Art. 53 B de la LFR d'hiver 2002. Art. 1609 sexvicies du Code général des impôts	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCABTP)	-	48,8	
FORM	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	Art. 53 C de la LFR d'hiver 2002, art. 16309 quinquies M du Code général des impôts	Association nationale pour la formation automobile (ANFA)	-	18,8	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
IND	Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	Code de la propriété intellectuelle, articles L. 611-1 à L. 615-22 et L. 4111-1 à L. 4111-5 ; Décret n° 81-599 du 15 mai 1981	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	126,0	127,0	
IND	Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	Art. 1601-A du code général des impôts	Fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat	8,7	nd	
IND	Contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique en basse tension	Art. 108 de la LFR du 31 décembre 1936	Fonds d'amortissement des charges d'électrification	285,9	308,6	
IND	Taxe pour le développement des industries de l'ameublement	art. 71 A de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003	Centre technique du bois et de l'ameublement	-	10,0	
IND	Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	art. 71 B de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003	Centre technique du cuir	-	8,7	
IND	Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	art. 71 C de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003	Centre technique de l'industrie horlogère	-	9,0	
IND	Taxe pour le développement des industries de l'habillement	art. 71 D de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003	Institut français du textile et de l'habillement	-	9,9	
IND	Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique	art. 71 E de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003	Centres techniques des industries de la mécanique	-	44,0	
IND	Taxe pour le développement des industries des matériaux et composants pour la construction	art. 71 F de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003	Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton et centre technique des tuiles et briques	-	10,7	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

003766821

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
IND	Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	art. 72 de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003	Centre technique de la conservation des produits agricoles	-	2,7	
IND	Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	loi du 31 décembre 1992	Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	0,5	1,0	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie		intitulé		référence		bénéficiaire		est. 2003	prev. 2004	prev. 2005
DIV	Contribution forfaitaire à la charge des employeurs de main d'oeuvre étrangère	Art. 64 de la loi de finances pour 1975 ; décret 75-754 modifié le 11 août 1975	Office des migrations internationales (OMI)	6,5	7,6					
DIV	Redevance due par les employeurs de main d'oeuvre étrangère permanente et saisonnière	Art. L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 du code du travail	Office des migrations internationales (OMI)	5,9	7,1					
DIV	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail délivrées aux étrangers	Art 1635 bis du code général des impôts	Office des migrations internationales (OMI)	9,3	9,0					
DIV	Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	Art. R. 341-25 du code du travail ; décret 94-963 du 7 novembre 1994	Office des migrations internationales (OMI)	4,0	4,2					
DIV	Contribution spéciale versée par les employeurs de main -d'oeuvre en situation irrégulière	Art. L 341-7, R 341-33, 34 et 35 du code du travail	Office des migrations internationales (OMI)	2,6	2,1					
DIV	Taxe au profit de l'OMI perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour	Art. 133 de la LFI pour 2003 ; art. 1635-0 bis du CGI	Office des migrations internationales (OMI)	8,0	19,1					
DIV	Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	Art 10 du code des industries cinématographiques ; Art. 20 de la Loi de finances pour 1970	Centre national de la cinématographie (CNC)	6,7	6,7					
DIV	Redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	article 1609 undecies à quindecies du code général des impôts	Centre national du livre	4,5	4,4					
DIV	Redevance sur l'emploi de la reprographie	article 1609 undecies à quindecies du CGI	Centre national du livre	20,5	20,8					

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

Impositions de toute nature affectées à des personnes morales que l'Etat Non prises en compte par ailleurs dans le cadre du PLF 2005

En millions d'euros

catégorie	intitulé	référence	bénéficiaire	est.	prev.	prev.
				2003	2004	2005
DIV	Redevance d'archéologie préventive	Art. 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par l'article 10 de la loi n° 2003-707 du 1er août 2003	Institut national de recherche en archéologie préventive (INRAP) et les services locaux d'archéologie	44,1	70,0	
DIV	Redevances (pollution et prélèvements) au profit des agences de l'eau	Art. 14 de la Loi de Finances du 16 décembre 1964 ; Art. 4 du décret du 14 septembre 1966	Agences de l'eau	1.600,0	1.500,0	
DIV	Taxes sur les primes d'assurance	Art R. 421-27 et R. 421-38 du code des assurances	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	10,0	nd	
DIV	Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	Art 285 quater du Code des Douanes ; décret n° 96-25 du 11 janvier 1996 (modalités) ; Décret n° 96-555 du 21 janvier 1996 (liste des sites)	Parc national de Port-Cros, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Office national des forêts	0,1	0,5	
DIV	Taxe sur les spectacles de variétés	art. 76 de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003	Centre national de la chanson de variétés et du jazz		4,0	
DIV	Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	art. 77 de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003	Association pour le soutien du théâtre privé		7,0	

Classement par secteur bénéficiaire des taxes

AGRI : agriculture ; ASSO : organismes sociaux ; COLLOC : collectivités locales ; COM : Chambres de commerce ; EQUIP : équipement, logement et transport ; FORM : formation ; IND : industrie ; DIV : divers

003766821